



DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme Anne-Catherine VESPERINI-RISTORI et M. Joël BORCIER

☎ : 01.49.56.63.34

☎ : 01.49.56.61.72

☎ : 01.49.56.64.08

✉ : anne-catherine.vesperini@val-de-marne.gouv.fr

✉ : joel.borcier@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le

16 JUN 2016

Le Préfet

à

Liste des destinataires *in fine*

OBJET : Instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

P.J. : Plaquette de présentation
Arrêté préfectoral
Annexe 1 relative au processus de réalisation de l'analyse de compatibilité
Annexe 2 relative à la présentation des exemples de bandes de servitudes
Cartographie

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et le moins impactant pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes doivent être mises en place en Ile-de-France, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui, pour examiner le projet concernant vos communes, se réunira le 28 juin 2016.

Aussi, je vous adresse en pièce jointe le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport traversant ou impactant le territoire de votre commune.

Ces servitudes devront ensuite être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009.



Conformément à la réglementation, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel sur ce sujet, approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, l'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit que le **maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et, le cas échéant, se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général. A ce titre, elles font déjà l'objet de servitudes constructives et/ou de passage ; celles-ci restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le pôle canalisations de la DRIEE Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires, notamment sur le projet d'arrêté qui vous est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint



Denis DECLERCK

Liste des destinataires

	EPT n°10	EPT n°11	EPT n°12
Pour attribution	Paris Est Marne & Bois 14, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY- SUR-MARNE	Plaine centrale - Haut Val-de-Marne - Plateau Briard - Ville de Bonneuil-sur-Marne Place Salvador Allende 94000 CRETEIL	Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont 2, avenue Youri Gagarine 94400 VITRY-SUR-SEINE
Pour information	Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont	Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger	Monsieur le Maire d'Ablon- sur-Seine
	Monsieur le Député- Maire de Maisons-Alfort	Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne	Madame le Maire de Chevilly-Larue
	Monsieur le Maire de Saint-Mandé	Madame le Maire de Limeil-Brévannes	Monsieur le Maire d'Ivry-sur- Seine
	Monsieur le Député- Maire de Saint-Maur- des-Fossés	Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses	Monsieur le Maire de l'Hay- les-Roses
	Monsieur le Sénateur- Maire de Saint-Maurice	Madame le Maire de Marolles-en-Brie	Monsieur le Maire de Thiais
		Monsieur le Maire de Santeny	Madame le Maire de Valenton
		Madame le Maire de Sucy-en-Brie	Monsieur le Maire de Villejuif
		Monsieur le Maire de Villemois-la-Bonne	Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges

Sont également joints en copie :

- DRIEE / UT 75 (ESP)
- DRIEE / UT 94
- DRIEA / UT 94
- SP de l'HAY-LES-ROSES
- SIACED Préfecture 94

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité

d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplit conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

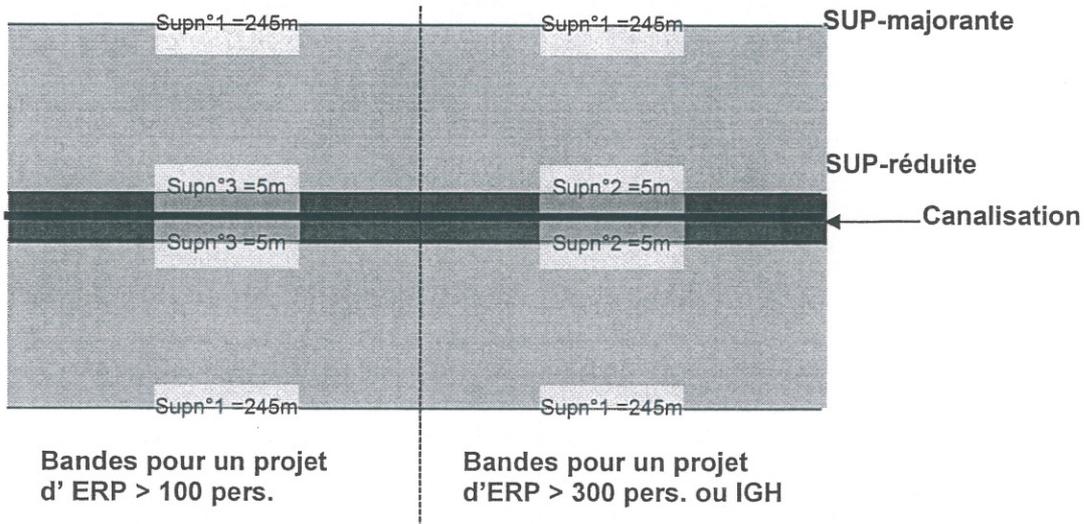
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

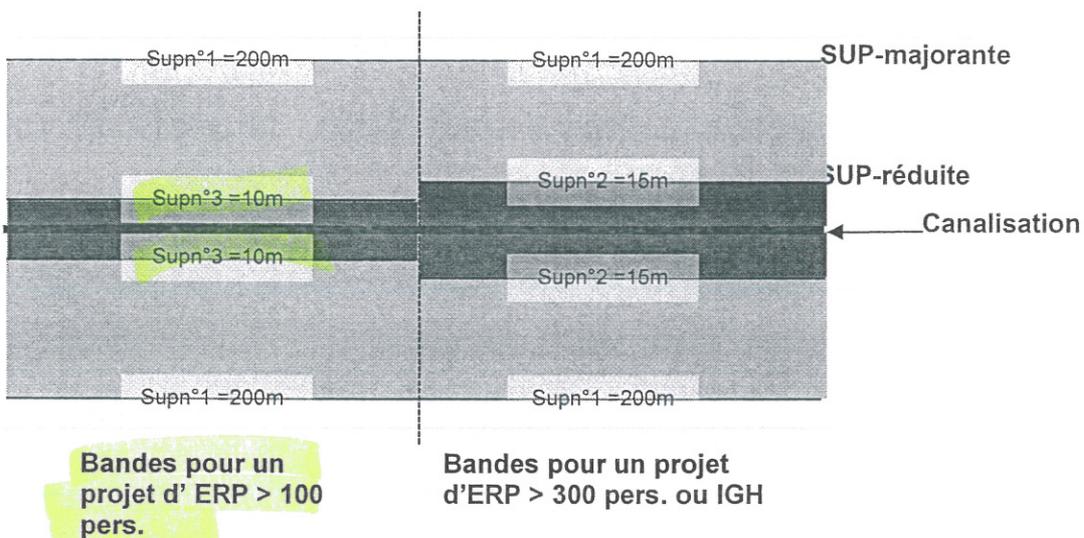
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



 SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

 SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

